Michel KEMPF
115 Avenue Jean Marcel Despagne
33510 ANDERNOS

2 8 FEV. 2007



PARTICED

SAS au capital de 40 000 €

Siège social 35 AVENUE DE MAUCAILLOU

33 450 ST SULPICE ET CAMEYRAC

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN ACTIONS SIMPLIFIEE PARTICED EN SOCIETE ANONYME A DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

Mesdames et Messieurs les actionnaires

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société PARTICED et en application des dispositions de l'article L 225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France ; ces normes requièrent la mise en oeuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social .

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social

Fait à Andernos le 29/11/06

Michel KEMPF

Commissaire aux Comptes

COMMISSAIRE AUX COMPTES
COMPAGNIE REGIONALE DE BORDEAUX

28 FEV. 2007

Jean-Claude LABATUT
COMMISSAIRE AUX COMPTES
Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de BORDEAUX

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
EFFECTUES PAR LA SOCIETE COSERVICES AQUITAINE
A LA SOCIETE PARTICED

En exécution de la mission de Commissaire aux apports qui m'a été confiée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 23 novembre 2006 dans la cadre de la fusion par absorption de la société COSERVICE AQUITAINE par la société PARTICED, je vous présente mon rapport sur la valeur des apports en nature et, le cas échéant, sur les avantages particuliers à consentir.

DESCRIPTION DE L'OPERATION

SOCIETES CONCERNEES

-La société **PARTICED**, société par actions simplifiée au capital de 40 000€, dont le siège social est fixé 35 avenue Maucaillou 33450-SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 451 970 461. Son objet est l'activité de marchand de biens et la prise de participation dans toute société ou groupement.

Société absorbante

-La société **COSERVICES AQUITAINE**, entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée au capital de 100€, dont le siège social est fixé 35 avenue Maucaillou 33450-SAINT SULPICE ET CAMEYRAC, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 453 370 223. Son objet est tous les travaux d'entretien de réparation de services aux particuliers dans tous corps d'état du bâtiment.

Le capital de cette société est détenu à 100% par la société PARTICED, société absorbante.

Société absorbée

Résidence Les Diplomates - 81, rue des Orangers 33200 BORDEAUX
- 06.20.33.76.09
jean-claude.labatut2@wanadoo.fr
Membre d'une Association agréée, le règlement par chèque à mon ordre est accepté

BUT DE L'OPERATION

L'existence des deux sociétés ne se justifiant plus, leur regroupement en une structure unique permettra de réduire les charges et de mieux coordonner les actions à entreprendre, les investissements et les moyens d'exploitation.

BASES DE LA FUSION

Pour établir les comptes de la fusion, il a été décidé de retenir les comptes de la société absorbée à la date du 31 décembre 2005, date de clôture du dernier exercice social et d'une situation au 30 septembre 2006.

PROPRIETE, JOUISSANCE ET CONDITIONS

Les biens et droits apportés seront pris dans l'état où ils se trouvent et la société PARTICED devra exécuter les traités consentis et contrats intervenus entre la société COSERVICES AQUITAINE et les tiers jusqu'à la réalisation définitive de la fusion. Elle sera tenue de prendre les lieu et place de la société absorbée vis à vis du personnel en activité.

Sur le plan fiscal et en matière d'impôt sur les sociétés, les représentants de chaque société se sont engagés à soumettre l'opération de fusion au régime résultant de l'article 210A du Code général des impôts.

DESIGNATION DES APPORTS

Les actifs et passifs apportés par la société absorbée sont les suivants :

ACTIFS

Immobilisations incorporelles	3.000.00
Immobilisations corporelles	14.012.36
Amortissement Immos corporelles	-4.647.74
Immobilisations financières	76.22
Stocks	3.907.93
Créances	30.810.92
Disponibilités	4.827.77
Comptes de régularisation	1.262.94
TOTAL	53.250.40€

PASSIFS

Emprunts et dettes établissements crédit	32.27
Emprunts et dettes financières diverses	33.413.46
Dettes fournisseurs	2.197.36
Dettes fiscales et sociales	9.178.95
TOTAL	44.822.04€

Résidence Les Diplomates - 81, rue des Orangers 33200 BORDEAUX
- 06.20.33.76.09
jean-claude.labatut2@wanadoo.fr
Membre d'une Association agréée, le règlement par chèque à mon ordre est accepté

L'actif net à transmettre est égal à la différence entre le total des actifs et le total des passifs soit un montant de 8.428.36€.

REMUNERATION DE L'APPORT

Etant donné que le capital de la société absorbée est détenu à 100% par la société absorbante, l'actif net déterminé comme ci-dessus sera affecté à :

-l'annulation des parts de la société COSERVICES AQUITAINE détenues par la société PARTICED	100.00
-la constatation d'un boni de fusion	8.328.36
TOTAL	8.428.36€

DILIGENCES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes pour :

-vérifier que les valeurs des éléments faisant l'objet de la fusion sont pertinentes,

-m'assurer que les évènements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à remettre en cause l'équité de l'opération.

CONCLUSION

En conclusion, je n'ai pas d'observation à formuler sur la pertinence des valeurs relatives aux apports à effectuer à l'occasion de la fusion ni sur le caractère équitable de l'opération.

Fait à BORDEAUX le 30 novembre 2006.



Résidence Les Diplomates - 81, rue des Orangers 33200 BORDEAUX
- 06.20.33.76.09
jean-claude.labatut2@wanadoo.fr
Membre d'une Association agréée, le règlement par chèque à mon ordre est accepté

28 FEV. 2007

PARTICED
Société par actions simplifiée
au capital de 40.000 euros
Siège social : 35 Avenue de Maucaillou
33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC
451 970 461 RCS BORDEAUX

TRIBUNAL DE COMMERCE
GREFFE
DE BORDEAUX

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 31 DECEMBRE 2006

L'an deux mille six et le 31 décembre, à dix heures, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale au siège social sur convocation du Président.

Chaque associé a été convoqué par lettre simple adressée le 15 décembre 2006.

Monsieur Denis PURGUE préside la séance en sa qualité de Président de la Société.

Monsieur Michel KEMPF, Commissaire aux comptes, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président constate que les associés présents et représentés réunissant la totalité des actions, peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des associés :

- Le projet de statuts modifiés de la société ;
- Un exemplaire du projet de fusion et de ses annexes ;
- Le récépissé de dépôt de ce projet au Greffe du tribunal de commerce de BORDEAUX ;
- Un exemplaire du journal d'annonces légales où a été inséré l'avis de fusion prévu par l'article 255 du décret du 23 mars 1967 ;
- Les comptes sociaux de la société absorbante arrêtés au 31 décembre 2005 ;
- Un état comptable de la société absorbée arrêté au 31 décembre 2005 ;
- Le rapport du Président ;
- Le rapport du Commissaire à la fusion ;
- Rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce ;

- Le texte des résolutions proposées.

Puis le Président déclare que tous les documents et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts été communiqués aux associés avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du président et du commissaire à la fusion
- Rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce ;
- Rectification d'une erreur matérielle sur le boni de fusion,
- Approbation du projet de fusion prévoyant la transmission du patrimoine de la société COSERVICES au profit de la société PARTICED et des apports en résultant; Constatation de la réalisation de l'opération.
- Approbation de l'article 11 du projet de traité de fusion ;
- Modification de l'objet social ; Modifications statutaires consécutives
- Transformation de la société en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance ;
- Adoption des nouveaux statuts de la Société ;
- Nomination des membres du Conseil de surveillance ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président donne ensuite lecture du rapport du Président. Puis il fait donner lecture du rapport du Commissaire à la fusion ainsi que du rapport du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L.225-244 du Code de Commerce.

Enfin, le Président déclare la discussion générale ouverte. Personne ne demandant alors la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la rectification de l'erreur matérielle sur le montant du boni de fusion qui s'élève à la somme de **8.328,36 €** au lieu de 8.328,14 €.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Après avoir pris connaissance du projet de fusion établi le 24 novembre 2006 prévoyant la transmission du patrimoine de la société COSERVICES AQUITAINE au profit de la société PARTICED, des rapports du président et du commissaire à la fusion, l'assemblée générale approuve ce projet dans toutes ses stipulations et spécialement :

- L'évaluation à leurs valeurs comptables des actifs et passifs transmis,
- La valeur du patrimoine transmis ainsi évaluée, s'élevant à un montant net de 8.428,36 €,
- Le mode de comptabilisation du boni de fusion s'élevant à 8.328,36 €.

En conséquence, l'assemblée générale décide la fusion prévue dans le projet conclu avec la société COSERVICES AQUITAINE et constate que l'opération n'entraîne aucun échange de parts sociales, ni aucune augmentation de son capital, la société détenant la totalité des parts sociales composant le capital de la société absorbée pendant la durée requise par l'article L.236-11 du Code de Commerce.

Elle constate enfin que, par suite de ses décisions, la fusion de la société PARTICED et de la société COSERVICES AQUITAINE, et la dissolution en résultant de la société COSERVICES AQUITAINE, sont définitivement réalisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale approuve expressément l'article 11 du projet de Traité de fusion relatif aux déclarations fiscales, ci-après rapporté :

« DECLARATIONS FISCALES :

11.1. ***IMPOT SUR LES SOCIETES***

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent placer la présente fusion sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code général des impôts.

En conséquence, la société PARTICED s'engage expressément à respecter les prescriptions légales suivantes et notamment :

a) à reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société COSERVICES AQUITAINE et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;

b) à se substituer, le cas échéant, à la société COSERVICES AQUITAINE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière ;

c) à calculer les plus-values ultérieurement réalisées à l'occasion de la cession des immobilisations amortissables et non amortissables qui lui sont transmises, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société COSERVICES AQUITAINE au 31 décembre 2005 ;

La société PARTICED s'engage à accomplir, au titre de la présente fusion, les obligations déclaratives prévues à l'article 54 septies du Code général des impôts.

Enfin, les parties déclarent que la présente fusion aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le 1er janvier 2006.

11.2. *T.V.A.*

***a)** La société PARTICED sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société COSERVICES.*

En conséquence, cette dernière transférera à la société PARTICED les éventuels crédits de TVA dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société PARTICED adressera au service des impôts dont elle relève une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de TVA reçu de la société COSERVICES.

Par ailleurs, en tant que de besoin, les soussignés, ès-qualités, au nom des sociétés qu'ils représentent, déclarent qu'ils entendent se prévaloir des dispositions de l'article 257 bis du CGI qui dispensent de TVA la livraison de l'ensemble des biens appartenant à l'universalité transmise (stocks, biens mobiliers corporels ou incorporels d'investissement).

***b)** Les apports de biens immobiliers en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans sont déclarés inexistants pour l'application de l'article 257-7° du Code Général des Impôts.*

11.3. TAXE D'APPRENTISSAGE ET FORMATION PROFESSIONNELLE

La société PARTICED s'engage à prendre en charge le paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être due par la société COSERVICES.

La société PARTICED demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses ayant pu être exposés par la société COSERVICES au titre de la formation professionnelle continue.

11.4. PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article 163 de l'annexe II au CGI, la société PARTICED s'engage à prendre en charge les obligations concernant la participation des employeurs à l'effort de construction à laquelle la société COSERVICES pourrait rester soumise à la date de réalisation de la fusion.

La société PARTICED s'engage, notamment, à reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société COSERVICES et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société COSERVICES et existant à la date de la fusion.

11.5 ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 375 €.

11.6 AUTRES DISPOSITIONS EN MATIERE FISCALE

En outre, la société PARTICED reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la société COSERVICES à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrements et/ou d'impôt sur les sociétés, ou encore de taxe sur le chiffre d'affaires. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes établi en application des articles L. 225-244 sur renvoi de l'article L227-1 alinéa 3 attestant que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social (article 56-1 du décret N°67-236 du 23 mars 1967), approuve les conclusions de ce rapport.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption de la première résolution l'assemblée générale constate que les conditions légales pour la transformation inscrite à l'ordre du jour sont réunies, principalement en ce qui concerne le nombre d'actionnaires et le montant du capital social qui s'élève à 40 000 €uros.

L'assemblée générale, statuant à l'unanimité des associés, décide la transformation de la société en Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance avec effet à compter de ce jour.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification de la durée, de la dénomination, du siège social et du montant du capital qui sera divisé en actions inscrites en compte au nom de leurs titulaires actuels.

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification sur le mandat des Commissaires aux Comptes de la société de :

- Titulaire : Monsieur Michel KEMPF

 115 Avenue Jean Marcel Despagne – 33510 ANDERNOS

- Suppléant : Monsieur Jean-Louis DELATTRE

 99 Avenue du Meriot – 33590 LEGE CAP FERRET

qui resteront en fonction jusqu'à leur terme, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2011 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 2010.

Ce changement de forme met fin au mandat de Monsieur Denis PURGUE Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu lecture du rapport du Président et sur les explications de celui-ci décide de modifier l'Article 4 – Objet des statuts, dans les termes ci-après :

« La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- *L'activité de marchand de biens,*
- *Tous travaux d'entretien de réparation de services aux particuliers dans tous corps d'état du bâtiment*
- *Prises de participation dans toute société ou groupement quelque soit son objet ou sa forme,*
- *Toutes activités et prestations administratives de conseil organisationnel, stratégique, en matière de développement auprès de toute société ou groupement, quelque soit sa forme,*
- *Toutes prestations de services au profit de ses filiales et notamment en matière administrative, informatique, financière, comptable, fiscale et juridique,*
- *La participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe,*
- *De manière générale, la réalisation de toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou à tout objet social similaire ou connexe ou qui seraient de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de l'objet social de la société, son extension et son développement, y compris l'exploitation de tous droits intellectuels et de propriété industrielle ou commerciale. »*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts qui régiront désormais la Société compte tenu de la transformation de la société en Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme, à compter de ce jour, en qualité de membres du Conseil de surveillance, pour une durée de 6 ans, qui prendra fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2012 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2011 :

- Monsieur Denis PURGUE né le 13 janvier 1946 à St Sulpice et Cameyrac (33450) demeurant 79 Chemin de Cavernes – 33450 SAINT LOUBES

- Monsieur René FERNANDEZ né le 10 février 1956 à Oran (Algérie) demeurant 1975 Chemin du Pas de Monac, Lieudit Reden – 33240 ST ANDRE DE CUBZAC

- Madame Bernadette BAUTHEAS née le 15 mars 1943 à Meximieux (01800) demeurant 85 Route de Cameyrac – 33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président pour l'accomplissement de toutes les formalités nécessaires et en particulier pour procéder à l'établissement de la déclaration de conformité et de régularité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CLOTURE

Plus rien n'étant à l'ordre du jour la séance est levée.

Il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président.

Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST
Le 23/01/2007 Bordereau n°2007/43 Case n°3
Enregistrement : 125 €
Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
Le Contrôleur

28 FEV. 2007

PARTICED

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance

au capital de 40.000 euros

Siège social : 35 Avenue de Maucaillou

33450 SAINT SULPICE ET CAMEYRAC

451 970 461 RCS BORDEAUX

TRIBUNAL DE COMMERCE * GREFFE * DE BORDEAUX

PROCES-VERBAL DE LA REUNION

DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU 31 DECEMBRE 2006

L'an deux mille six, et le 31 décembre, au siège social,

A l'issue de l'assemblée générale extraordinaire tenue ce jour, les personnes désignées en qualité de membres du Conseil de surveillance aux termes de ladite assemblée se sont réunies en vue de procéder à la constitution du bureau du Conseil de surveillance, de nommer les membres du Directoire et d'organiser la direction générale de la Société.

Sont présents et ont signé le registre de présence :

- Monsieur Denis PURGUE
- Monsieur René FERNANDEZ
- Madame Bernadette BAUTHEAS

La réunion est présidée par Monsieur Denis PURGUE, membre du Conseil.

Le Président constate que tous les membres du Conseil de surveillance étant présents, celui-ci peut valablement délibérer.

NOMINATION DU PRESIDENT

Monsieur Denis PURGUE invite le Conseil de surveillance à procéder à la nomination du Président.

A l'unanimité, le Conseil de surveillance nomme Monsieur Denis PURGUE en qualité de Président du Conseil de surveillance pour la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2011 tenue dans l'année 2012.

Il disposera de tous les pouvoirs que la loi et les statuts attachent à ces fonctions.

Monsieur Denis PURGUE remercie les membres du Conseil de surveillance de leur confiance et déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être confiées.

La séance se poursuit sous la présidence de Monsieur Denis PURGUE.

REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Conseil de surveillance décide d'allouer au Président du Conseil de surveillance une rémunération brute par mois de 1.500 euros.

NOMINATION DU DIRECTOIRE

Le Conseil de surveillance décide que le Directoire ne sera composé que d'une seule personne qui aura le titre de Directeur Général unique.

Le Conseil de surveillance nomme en qualité de Directeur Général unique pour une durée de 4 années, soit jusqu'à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2009 :

- Monsieur Cédric PURGUE
 Né le 11 mai 1973 à CENON (33150)
 demeurant 11 Rue du Port St Pardon de Vayres – 33870 VAYRES

Monsieur Cédric PURGUE ainsi nommé, déclare accepter lesdites fonctions.

Il déclare en outre qu'il satisfait à la limitation requise par la loi en ce qui concerne le cumul du nombre de sièges de membre du Directoire, Directeur Général unique, Président du Directoire, Président du Conseil d'administration ou Directeur Général de sociétés anonymes qu'une même personne peut occuper, aucune fonction et qu'il n'est frappé d'aucune interdiction ou déchéance susceptible de lui interdire l'exercice de ces fonctions.

Pour l'exercice de son mandat, Monsieur Cédric PURGUE percevra une rémunération annuelle de soixante mille euros (60.000 €) bruts.

POUVOIRS DU DIRECTOIRE

Le Directeur Général Unique représente la Société à l'égard des tiers.

Le Directeur Général Unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs attribués par la loi au Conseil de surveillance et aux assemblées générales.

Il est rappelé que le Directeur Général unique ne pourra consentir aucun aval, caution ou garantie en faveur de tiers sans l'autorisation expresse du Conseil de surveillance. De même, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations ainsi que la constitution de sûretés sous quelque forme que ce soit ne pourront être effectuées qu'après autorisation expresse du Conseil de surveillance.

CLOTURE

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par tous les membres du Conseil de surveillance et le Directeur Général Unique.

Certifié conforme

28 FEV. 2007

PARTICED

Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance

au capital de 40.000 euros

Siège social : 35 Avenue de Maucaillou

33450 ST SULPICE ET CAMEYRAC

451 970 461 RCS BORDEAUX

TRIBUNAL DE COMMERCE GREFFE RC BORDEAUX

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL UNIQUE

DU 15 JANVIER 2007

L'an deux mille sept et le 15 janvier, Monsieur Cédric PURGUE, agissant en qualité de Directeur général unique de la société PARTICED, a pris les décisions suivantes.

Il est rappelé qu'aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 décembre 2006, il a été décidé notamment la transformation de la société en société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Aux termes de la cinquième résolution de l'assemblée générale susvisée, il a notamment été décidé :

« [...]

Ce changement de forme n'entraîne aucune modification sur le mandat des Commissaires aux Comptes de la société de :

- *Titulaire : Monsieur Michel KEMPF*
 115 Avenue Jean Marcel Despagne – 33510 ANDERNOS

- *Suppléant : Monsieur Jean-Louis DELATTRE*
 99 Avenue du Meriot – 33590 LEGE CAP FERRET

qui resteront en fonction jusqu'à leur terme, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2011 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 2010.

[...]. »

Or, le Directeur Général Unique constate qu'une erreur matérielle est survenue dans la rédaction de cette résolution notamment sur la mention de Monsieur Jean-Louis DELATTRE en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

En effet, aux termes de l'assemblée générale ordinaire annuelle en date du 28 juin 2005, il a été pris acte de la démission de Monsieur Jean-Louis DELATTRE de ses fonctions de commissaire aux comptes de la société et il a été décidé en conséquence la nomination en qualité de nouveau commissaire aux comptes suppléant, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, Monsieur Joël GUEGAN, demeurant 17 rue Aristide-Briand, BP 39, 33151 CENON CEDEX.

Il résulte de ce qui précède qu'il convient de lire « *Monsieur Joël GUEGAN – 17 rue Aristide Briand – BP 39, 33151 CENON CEDEX* » et non « *Monsieur Jean-Louis DELATTRE - 99 Avenue du Meriot – 33590 LEGE CAP FERRET* ».

CLOTURE

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Directeur Général Unique.

Le Directeur Général Unique
Monsieur Cédric PURGUE

